



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ARRÊTÉ N°2025/ 689 -B

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS
D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX ERP
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DU PRÉFET**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier N° : AT01301925K0040	Pour : Aménagement d'un centre de bien-être
Déposée le : 24/09/2025	
Demandeur : CENTRE NEORA	Sur un terrain : MY EXPOBAT 2-5 RUE D'AMSTERDAM 13480 CABRIES
Représenté par : M. Cédric EYME	Cadastré : BX 59
Demeurant à : 2-5 RUE D'AMSTERDAM 13480 CABRIES	

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55, R.143-1 à R.143-47, R 152-5, R 152-7, R.184-2 à R.184-5, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
Vu la Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990 ;
Vu l'Ordonnance n°2014-1090 du 26/09/2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;
Vu le Décret n°95-260 modifié du 08/03/1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
Vu le Décret n°2018-1186 du 19/12/2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;
Vu l'arrêté du 07/02/2022 modifiant l'arrêté du 25/06/1980, portant approbation des diverses dispositions complétant et modifiant le règlement sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
Vu l'arrêté du 14/11/1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques ;
Vu l'arrêté du 31/05/1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu l'arrêté du 26/02/2003 relatif aux circuits et installations électriques de sécurité ;
Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-du-Rhône (arrêté préfectoral du 08/04/2022) ;
Vu l'arrêté du 08/03/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret

ARRÊTÉ N°2025/ 689 -B

n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16/12/2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14/03/2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16/12/2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;

Vu le Rapport Technique n°SCDS-2025-003430 en date du 26/09/2025 et l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Vu la consultation en date du 24/09/2025 et l'avis tacite de la commission de l'arrondissement d'Aix-en-Provence pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Considérant le classement, les dégagements, l'implantation, les aménagements prévus mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Considérant que l'établissement est classé en ERP de type M de 5^{ème} catégorie ;

Considérant les prescriptions émises par le chef de corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement CENTRE NEORA situé MY EXPOBAT, 2-5 rue d'Amsterdam est **autorisé** à réaliser les travaux d'aménagement conformément aux plans et documents techniques annexés à la présente autorisation et après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par le chef de corps-Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : La délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre des codes de l'Urbanisme ou de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au Maire tous les documents mentionnés à l'annexe et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

ARTICLE 6 : L'exploitant doit fournir avant l'ouverture au public de la boutique à Madame le Maire une attestation de réception des travaux avant ouverture ainsi que les documents mentionnés aux NOTA BENE et dans l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Cédric EYME en sa qualité de gérant ainsi qu'au Directeur de la Sécurité de la zone commerciale de Plan de Campagne.

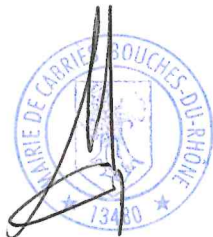
ARTICLE 8 : Publication en sera faite et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

ARTICLE 9 : M. le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Cabriès, le 05 NOV. 2025

Le Maire
Amapola VENTRON



NOTA BENE : Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation deviendra caduque ART. R. 424-17 du Code de l'urbanisme.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention du Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

NOTA BENE : L'exploitant doit fournir au Maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré-enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.L.P.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

Publié, le 05 NOV. 2025
Affiché, le

Notifié à M. Cédric EYME, M. le Directeur de la sécurité de la ZC de plan de Campagne, la CAAS, à la CAAH ainsi qu'à M. le Directeur Général des services par voie dématérialisée, le

05 NOV. 2025



MAIRIE DE CABRIES
Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 688 -B
OBJET : AT n° AT01301925K0040

La présente demande d'autorisation de travaux pour l'aménagement d'un magasin « centre de bien être » dans un bâti existant de 6m X 9m en RDC.

DESCRIPTIF

RDC

ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Accueil 10 m².
- 3 Cabines de soins 9m².

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

- Locaux sociaux, sanitaires.

CLASSEMENT

Niveau	Activité	Surface/Locaux	Article de référence	Base de calcul	Public	Personnel	Cumul
RDC	Vente	27 m² + 10m² accueil	M2c	1pers/9m²	4	2	6
Total ERP					4	2	6

Classement : Type : M Catégorie 5^{ème}

RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

- Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R 143.1 à R 143.47, R 184.2 à R 184.5) relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (articles GN).
- Arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (E.R.P classés en 5^{ème} catégorie).

ANNEXE DE L'ARRÊTE N°2025/ 689 -B

- Circulaire INT/E/90/00246 C du 15 novembre 1990.
- Code du travail décret n° 92.332 et 92.333 du 31 mars 1992 et arrêté du 05 août 1992.
- Arrêté du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.
- Décret N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale pour la Sécurité et l'Accessibilité.
- Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Bouches-Du-Rhône (Arrêté préfectoral du 08 avril 2022).

DOCUMENTS EXAMINES

- Une demande d'autorisation de travaux établie en date du 24/09/2025.
- Différents plans constitutifs du permis d'aménager réalisés par M Consulting Saint Maximin 83 et datés du 05/09/2025.
- Notice de sécurité du 08/09/2025.
- Engagement du maître d'ouvrage sur le respect des règles de construction et notamment celles relatives à la solidité de l'ouvrage.

Prescriptions émises par :

- a) Le Chef de Corps Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes :

1. Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.
2. Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.
3. Procéder ou faire procéder, par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations ou équipements techniques. Ceux-ci doivent présenter de manière permanente toutes les garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
4. S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie soit conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) des Bouches-du-Rhône. Son dimensionnement devra avoir à minima les caractéristiques suivantes :
 - Débit : 60m³/h
 - Quantité d'eau : 60m³
 - Durée : 1 h
 - Distance PEI/risque : 150m

5. L'ERP devra être accessible en permanence par une voie utilisable par les engins de secours. A défaut Les cheminements piétonniers desservant les différentes entrées des bâtiments depuis les places de stationnement extérieures devront être stabilisés et avoir une largeur minimale de 1,80 mètre de large sans marches afin de permettre le passage facile et en tout temps de l'échelle à coulisse portable, et du dévidoir à main des sapeurs-pompiers.

Recommandations d'ordre général :

Les dispositions des articles L161-1 à L164-3, R. 122-5, R143-19 du Code de la Construction et de l'Habitation

Registre : A compter du 1er Octobre 2017 et conformément à l'Arrêté du 19/4/2017, chaque ERP met à disposition son registre public d'accessibilité ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>

Fin de travaux : Dans les 2 mois qui suivent l'achèvement des travaux, et actions de mise en accessibilité, vous devrez fournir une « attestation d'achèvement de travaux » avec pièces justificatives à l'appui. Elle peut être dématérialisée sur le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-achevement-travaux-erp-siret>

